N° 119

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, sur la Banque de France,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur, Rapporteur général.

Sénat: 1 re lecture, 3, 36 et in-8° 7 (1972-1973).

2º lecture, 85 (1972-1973).

Assemblée Nationale (4° législ.): 2612, 2680 et in-8° 696.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Edouard Bonnefous, président; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros:

Mesdames, Messieurs,

Après une première lecture du projet de loi sur la Banque de France par nos deux Assemblées, dix articles, qui ont fait l'objet de treize amendements de la part de l'Assemblée Nationale, nous sont soumis pour un nouvel examen.

* *

Sous le bénéfice des observations qui accompagnent le texte de chaque article et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Finances vous demande de voter les articles qui restent en cours d'examen.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte adopté par le Sénat.

La Banque de France reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

La Banque...

... nation,

a la mission...

... crédit.

Conforme.

Commentaires. — Cet article énonce la mission essentielle de la Banque à l'égard de la monnaie et du crédit et il lui donne compétence de veiller sur le fonctionnement de l'ensemble du système bancaire. Il réaffirme le principe de la nationalisation de l'Institut d'émission posé par la loi du 2 décembre 1945.

L'Assemblée Nationale a adopté, sur proposition de M. Sabatier, un amendement, modifié par le Gouvernement, qui donne à la Banque de France une définition plus prestigieuse tout en évitant le double écueil d'une tutelle et d'une autonomie excessives. Le Ministre des Finances a confirmé que l'expression « système bancaire » englobe bien des établissements tels que le Crédit agricole, le Crédit mutuel et le Crédit populaire.

Afin de confirmer l'indépendance de la Banque de France, votre commission vous propose d'adopter cet article en y insérant un amendement qui précise la mission spécifique de cet établissement.

Article 5

Texte adopté par le Sénat.

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des Pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

La Banque de France...

... ses

fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Elle effectue...

... du système monétaire.

Commentaires. — Le présent article introduit dans le statut de la Banque une fonction nouvelle. Il lui est expressément donné le pouvoir d'obtenir des circuits bancaires et financiers toutes les informations nécessaires pour établir la centralisation des risques bancaires, une centrale des chèques et des effets impayés, une centrale de bilans et enfin toutes les statistiques monétaires, financières et statistiques souhaitables pour l'information des Pouvoirs publics.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement, présenté par M. Capelle et modifié par le Gouvernement, tendant à accroître, avec l'accord des entreprises et groupements professionnels concernés, les moyens d'investigation de l'Institut d'émission.

Votre commission vous propose d'adopter conforme le présent article.

Article 8.

Texte adopté par le Sénat.

Le Gouverneur préside le Conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux; nulle décision ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du Conseil général. Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le Gouverneur...

nulle décision du Conseil général ne peut être...

...sa signature.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions.

Il présente au Président de la République, au nom du Conseil général, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le compte rendu des opérations de la Banque.

Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 31 bis (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article dresse la liste des pouvoirs particuliers du Gouverneur. Il est chargé de faire appliquer les lois et règlements relatifs à la Banque ainsi que les décisions du Conseil général, et peut seul engager la Banque vis-à-vis des tiers. Il doit rendre compte au Président de la République de l'activité de la Banque et, en qualité de chef hiérarchique, nomme à tous les emplois de l'établissement.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article amendé sur proposition de sa Commission des Finances; la précision apportée est destinée à éviter toutes ambiguïté.

Votre commission vous propose d'adopter cet article en retenant la rédaction transmise par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

Texte adopté par le Sénat.

Le Conseil général comprend le Gouverneur, les Sous-Gouverneurs et dix conseillers, tous de nationalité française. Un censeur ou son suppléant assiste aux séances du Conseil général; ils sont nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le Conseil général...

...Un censeur et son suppléant assistent...

...et des Finances.

Commentaires. — Cet article fixe la composition du Conseil général qui comprend, outre les Gouverneurs, dix conseillers. Un censeur et son suppléant sont nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article en y insérant un amendement, présenté par le groupe socialiste et accepté par le Gouvernement, qui prévoit que le censeur et son suppléant assistent conjointement aux séances du Conseil général. La mission du censeur étant renforcée dans ce nouveau statut, la fonction exige une continuité que seule garantit la parfaite information du censeur et de son suppléant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article amendé par l'Assemblée Nationale.

Article 14.

Texte adopté par le Sénat.

Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

I. — Neuf conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique;

II. — Un conseiller est élu au scrutin secret par le personnel de la Banque.

Les conseillers sont désignés pour six ans. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

I. — Neuf... ... par décret sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances...

... ou économique;

Un conseiller est élu par le personnel de la Banque parmi ses membres et au scrutin secret.

II. — Les conseillers...
pour six ans. Lorsqu'un conseiller
nommé n'a pas exercé son mandat
jusqu'à son terme, son successeur est
désigné pour la durée de ce mandat
restant à courir. Les conseillers
nommés ...
à soixante-cinq ans.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

I. — Neuf... ... par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances...

... ou économique;

Conforme.

II. — Les conseillers...
pour six ans. Lorsqu'un conseiller
nommé n'exerce pas son mandat jusqu'à...

à courir. Les conseillers...

à soixante-cinq ans.

Commentaires. — Cet article précise les conditions de nomination des membres du Conseil général. L'Assemblée Nationale lui a apporté plusieurs modifications.

En premier lieu, elle a adopté un amendement, présenté par le Gouvernement, supprimant la procédure du décret en Conseil des Ministres au motif que celle-ci est beaucoup trop lourde et qu'en toute hypothèse, le décret sera revêtu de la signature du Premier Ministre. En second lieu, un amendement, présenté par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et avec l'accord du Gouvernement, a été incorporé dans la rédaction de cet article afin de préciser que le conseiller élu par le personnel ne pouvait être étranger au personnel de la Banque.

Enfin, l'Assemblée Nationale a accepté un amendement présenté par sa Commission des Finances et qui prévoit que lorsqu'un conseiller ne parvient pas au terme de son mandat pour quelque motif que ce soit, son successeur est désigné seulement pour la durée du mandat restant à courir, afin de maintenir un renouvellement régulier du Conseil général par tiers.

Votre commission vous propose d'adopter cet article en reprenant, sous forme d'amendement, les dispositions arrêtées en première lecture pour la nomination des conseillers. Elle vous soumet en outre une modification de pure forme.

Article 15.

Texte adopté

Texte adopté par le Sénat.	par l'Assemblée Nationale.	par votre commission.
Le Conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.	Conforme.	Conforme.
Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les traités et conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.	Conforme.	Conforme.
Il peut consentir au Gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19.	Conforme.	Conforme.
Il délibère des statuts du personnel.	Il délibère du personnel. Ces statuts sont présentés, par le Gouverneur, à l'agrément du Minis-	Il délibère du personnel.

tre de l'Economie et des Finances.

Commentaires. — Dans cet article sont définies les compétences du Conseil général. Pour l'essentiel, il établit et surveille l'exécution du budget, contrôle les comptes et fixe les conditions générales des opérations de la Banque. Il ratifie les traités et conventions. Il peut déléguer certains pouvoirs au Gouverneur. Enfin il délibère des statuts du personnel.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article, en ajoutant sur proposition de sa Commission des Finances la précision selon laquelle la Banque doit, comme toute autre entreprise publique, soumettre les statuts de son personnel à l'agrément de son ministre de tutelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans retenir l'amendement apporté par l'Assemblée Nationale à ce texte afin de ne pas accentuer la dépendance de la Banque de France à l'endroit des Pouvoirs publics.

Article 23.

Texte adopté par le Sénat.

La Banque de France assure la surveillance des relations financières | la surveillance... et notamment des opérations bancaires avec l'étranger.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La Banque de France participe à

...l'étranger.

Texte proposé par votre Commission.

La Banque de France assure la surveillance...

...l'étranger.

Commentaires. — Cet article précise que la Banque surveille les opérations avec l'extérieur. L'Assemblée Nationale a adopté cet article avec un amendement de pure forme qui permet de rappeler que l'Institut d'émission n'a pas l'exclusivité de la surveillance des relations financières avec l'étranger, mais qu'il partage la responsabilité de cette mission avec les services du Ministère de l'Economie et des Finances notamment.

Votre commission vous propose d'adopter cet article mais en reprenant le texte voté par votre Assemblée en première lecture.

Article 27.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Lorsque les opérations visées à l'article 26 ci-dessus portent sur des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeur, la Banque de France peut, par dérogation aux dispositions de l'article 76 du Code de commerce, acheter, vendre ou prendre ces titres en pension sans utiliser l'intermédiaire d'un agent de change. Supprimé.

Commentaires. — Cet article prévoyait que la Banque pourrait acheter, vendre ou prendre en pension des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeur sans recourir au ministère d'un agent de change.

Sur proposition de sa Commission des Finances et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de suppression de cet article au motif qu'une telle disposition risquait de créer un double marché boursier.

Votre commission vous propose de confirmer la décision prise par l'Assemblée Nationale.

Article 29.

Texte adopté

Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et règlements. Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et règlements. Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale. II. — Conforme. II. — Le Trésor public ne peut présenter ses propres effets au réescompte de l'Institut d'émission.

Commentaires. — Cet article reprenait dans la rédaction adoptée par votre Assemblée, les dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi de 1945 qui prévoit que « la Banque continue à être régie par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les lois et statuts qui lui sont propres ».

Texte proposé

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances et avec l'accord du Gouvernement, a adopté cet article en supprimant la référence aux restrictions éventuelles apportées par des textes contraires : référence jugée superflue du fait de son « évidence juridique ».

Sur proposition de son rapporteur général, votre commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale en reprenant dans un paragraphe additionnel une disposition visée par l'article 13 de la loi du 24 juillet 1936 relative au statut de la Banque de France qui tendait à éviter toute création monétaire incontrôlée de la part du Trésor public.

Article 31.

Texte adopté par le Sénat.

Les comptes arrêtés par le Conseil général sont approuvés par le Ministre de l'Economie et des Finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Les comptes...

soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances. Ils...

... d'Etat.

Commentaires. — Le présent article prévoit que la Banque devra soumettre ses comptes annuels à son Ministère de tutelle dans des conditions qui seront précisées par décret. Il s'agit d'une disposition commune à toutes les entreprises nationalisées que l'Assemblée Nationale a votée avec un amendement de pure forme présenté par sa Commission des Finances.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 35.

Texte adopté par le Sénat.

Les comptes ouverts à des tiers dans les écritures de la Banque de France ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La Banque de France ouvre, sur ses livres, des comptes courants, des comptes de dépôts de fonds ou des comptes d'avance sur titres, à toute personne offrant les garanties de solvabilité ou d'honorabilité qu'elle juge convenables. Ces comptes ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.

Texte proposé par votre commission.

Les comptes ouverts à des tiers dans les écritures de la Banque de France ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti. Commentaires. — Cet article règle les relations que la Banque peut entretenir avec tout tiers déposant et en précise les conditions.

Sur proposition de sa Commission des Finances et contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a adopté une nouvelle rédaction pour cet article afin de confirmer que la Banque pourra continuer à poursuivre des activités bancaires courantes.

Votre commission, estimant que l'Assemblée Nationale a donné un caractère trop restrictif aux conditions dans lesquelles la Banque de France est autorisée à pratiquer les opérations courantes d'une banque de dépôt, vous propose de reprendre le texte adopté en première lecture.

PROJET DE LOI

[Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture (1).]

Article premier.

La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la Nation, reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Banque de France est seule habilitée à émettre des billets qui sont reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

Elle assure, par l'intermédiaire des comptes ouverts dans ses écritures, les règlements et mouvements de fonds entre les établissements bancaires et financiers.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Pour le compte de l'Etat et dans le cadre des instructions générales du Ministre de l'Economie et des Finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères et gère les réserves publiques de change.

Elle peut participer, avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, à des accords monétaires internationaux.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Banque de France est habilitée à donner des avis sur toutes questions relatives à la monnaie.

Elle contribue à la préparation et participe à la mise en œuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement et, avec le concours, dans le cadre de sa compétence, du Conseil national du Crédit. Elle intervient notamment par les concours qu'elle accorde dans les conditions prévues au titre II ci-après.

Elle fait respecter les règles et les orientations relatives au volume et à la nature des emplois du système bancaire.

⁽¹⁾ Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 5.

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des Pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Banque de France assume au bénéfice du Trésor les charges particulières énumérées aux articles 17 à 19 et 34 de la présente loi.

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA BANQUE

Section I

Direction et administration de la banque.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La direction et l'administration de la Banque sont confiées à un Gouverneur. Celui-ci exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Conseil général.

Art. 8.

Le Gouverneur préside le Conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; nulle décision du Conseil général ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du Conseil général.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions.

Il présente au Président de la République, au nom du Conseil général, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le compte rendu des opérations de la Banque.

Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 31 bis.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Gouverneur est assisté d'un premier et d'un second Sous-Gouverneurs. Les Sous-Gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le Gouverneur.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs sont nommés par décret en Conseil des Ministres. Le Gouverneur prête serment, entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque conformément aux lois et règlements.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les fonctions du Gouverneur et des Sous-Gouverneurs sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, des organismes internationaux.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Gouverneur et les Sous-Gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans.

Au cours de cette période il leur est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, de prêter leur concours à toute entreprise publique ou privée et de recevoir d'elle des rémunérations pour conseil ou travail. La décision du Ministre de l'Economie et des Finances au cas prévu ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continuera à être perçu.

Si une fonction publique leur est confiée au cours de la même période, une décision du Ministre de l'Economie et des Finances pourra déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les émoluments y afférents seront complétés par une indemnité destinée à maintenir la rémunération visée à l'alinéa premier du présent article.

SECTION II

Conseil général de la Banque.

Art. 13.

Le Conseil général comprend le Gouverneur, les Sous-Gouverneurs et dix conseillers, tous de nationalité française. Un Censeur et son suppléant assistent aux séances du Conseil général ; ils sont nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 14.

- I. Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :
- neuf conseillers sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique;
- un conseiller est élu par le personnel de la Banque parmi ses membres et au scrutin secret.
- II. Les conseillers sont désignés pour six ans. Lorsqu'un conseiller nommé n'a pas exercé son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixé à soixante-cinq ans.

Art. 15.

Le Conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les traités et conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux. Il peut consentir au Gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19.

Il délibère des statuts du personnel. Ces statuts sont présentés, par le Gouverneur, à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins sept membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

La décision est définitive à moins que le Censeur n'y ait fait opposition. Dans ce dernier cas, le Gouverneur provoque en temps utile une nouvelle délibération.

TITRE DEUXIEME

OPERATIONS DE LA BANQUE

SECTION I

Concours de la Banque à l'Etat.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Banque tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des conventions entre le Ministre de l'Economie et des Finances et la Banque.

La Banque participe gratuitement à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents.

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Banque assure la gestion et la mobilisation des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits.

Art. 19.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les conditions dans lesquelles l'Etat peut obtenir de la Banque des avances et des prêts sont fixées par des conventions passées entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur, autorisé par délibération du Conseil général. Ces conventions doivent être approuvées par le Parlement.

SECTION II

Opérations sur or et devises étrangères.

Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères, ou définis par un poids d'or.

La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

Art. 21.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Banque de France gère tout organisme créé par la loi ou les règlements à l'effet d'assurer la régularisation des rapports entre le franc et les devises étrangères.

Les disponibilités en francs de tout organisme de cette catégorie sont déposées exclusivement à la Banque de France. Celle-ci lui fournit les francs dont il a besoin au moyen d'avances sans intérêt.

Art. 22.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Banque de France peut ouvrir dans ses écritures des comptes rémunérés ou non au nom de toutes banques centrales ou organismes internationaux.

Art. 23.

La Banque de France participe à la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger.

SECTION III

Autres opérations.

Art. 24.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Banque de France peut escompter, acquérir, vendre ou prendre en gage des créances sur l'Etat, les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire, et en tenant compte de la situation particulière des demandeurs et des présentateurs.

Art. 25.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le taux des escomptes de la Banque, ainsi que la durée, l'objet ou la forme de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions qui les régissent, sont fixés par le Conseil général.

Art. 26.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Banque peut acheter, vendre ou prendre en pension les effets ou les valeurs dont la liste est arrêtée par le Conseil général.

Art. 28.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les opérations sur le marché sont effectuées à l'initiative du Gouverneur dans les conditions fixées par le Conseil général.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29.

Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale.

Art. 30.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La juridiction administrative connaît des contestations relatives à l'administration intérieure de la Banque ainsi que des litiges entre la Banque et les membres de son Conseil général ou ses agents et prononce en cette matière toute condamnation civile, y compris dommages et intérêts, et même la cessation de fonction.

Toutes autres questions sont portées devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Art. 31.

Les comptes arrêtés par le Conseil général sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 31 bis (nouveau).

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les succursales ou bureaux dont dispose la Banque de France en dehors de son siège sont établis ou supprimés par décret pris après avis du Conseil général.

Les directeurs de succursales sont nommés par arrêté publié au Journal officiel de la République française, pris par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Gouverneur.

Art. 32.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le cours légal d'un type déterminé de billet peut, après délibération du Conseil général, être supprimé par décret, la Banque restant toujours tenue d'en assurer, sans condition ni limitation, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

Art. 33.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

Art. 34.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Banque doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

Art. 35.

La Banque de France ouvre, sur ses livres, des comptes courants, des comptes de dépôt de fonds ou des comptes d'avances sur titres, à toute personne offrant les garanties de solvabilité ou d'honorabilité qu'elle juge convenables. Ces comptes ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.

Art. 36.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La Banque peut subordonner ses concours à la remise de tous documents dont il lui apparaît nécessaire de prendre connaissance. Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles.

Art. 37.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Faute, par un emprunteur, de satisfaire aux engagements qu'il a souscrits, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des titres qui lui ont été remis en garantie, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire.

La Banque se rembourse sur le produit net de la vente du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus éventuel est remis à l'emprunteur.

Art. 38.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel sous les peines de l'article 378 du Code pénal.

Art. 39.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 40.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 41.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

- loi du 24 germinal, an XI;
- loi du 22 avril 1806;
- décret impérial du 16 janvier 1808 arrêtant les statuts fondamentaux de la Banque sauf l'article 23;
- l'article 52 de la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle;
 - loi du 17 mai 1834 relative à la législation qui régit la Banque de France;
- loi du 30 juin 1840 portant prorogation du privilège de la Banque de France;
 - loi du 9 juin 1857 portant prorogation du privilège de la Banque de France;
- loi du 12 août 1870 relative au cours légal des billets de la Banque de France;
- loi du 13 juin 1878 approuvant la convention passée le 24 mars 1878 entre le Ministre des Finances et la Banque de France;
 - loi du 17 novembre 1897 prorogeant le privilège de la Banque de France;
- l'article 12-2° de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie;
- loi du 29 décembre 1911 portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approuvant les conventions passées les 11 et 28 novembre 1911 entre le Ministre des Finances et la Banque de France;
- loi du 20 décembre 1918 portant renouvellement du privilège de la Banque de France;
- loi du 23 juin 1936 approuvant une convention entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France et fixant le montant maximum de la circulation des bons ordinaires du Trésor;

- loi du 24 juillet 1936 tendant à modifier et à compléter les lois et statuts qui régissent la Banque de France;
- décret du 17 juin 1938 relatif à l'extension des attributions de la Banque de France;
- décret du 12 novembre 1938 relatif à la réévaluation de l'encaisse de la Banque de France;
- loi du 3 septembre 1940 relative à la suppléance du Gouverneur de la Banque de France;
- loi du 24 novembre 1940 portant modification des lois et statuts qui régissent la Banque de France;
- ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux lois et statuts qui régissent la Banque de France;
- l'article 24 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;
- le titre II de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

...,reçoit de l'Etat la mission générale...,

par les mots:

... a la mission générale...

Article 14.

Premier amendement : Au paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

... sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Economie et des finances...

par les mots:

... sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances...

Deuxième amendement: Au paragraphe II, dans la deuxième phrase, remplacer les mots:

Lorsqu'un conseiller nommé n'a pas exercé son mandat...

par les mots:

Lorsqu'un conseiller nommé n'exerce pas son mandat...

Article 15.

Amendement: Au dernier alinéa de cet article, supprimer la dernière phrase.

Article 23.

Amendement: Remplacer les mots:

La Banque de France participe à la surveillance...,

par les mots:

La Banque de France assure la surveillance...

Article 29.

Amendement: Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé (le texte actuel de l'article devenant le paragraphe I):

H. — Le Trésor public ne peut présenter ses propres effets au réescompte de l'Institut d'émission.

Article 35.

Amendement: Rédiger ainsi cet article:

Les comptes ouverts à des tiers dans les écritures de la Banque de France na peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.